



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TRIATHLON

2, RUE DE LA JUSTICE | 93213 SAINT-DENIS LA PLAINE CEDEX

contact@fftri.com | T. 01 49 46 13 50 | F. 01 49 46 13 60

www.fftri.com  /F.F.TRI  @FFTRI

RÉSUMÉ DE LA DÉCISION AFLD RELATIVE À MONSIEUR CORENTIN VIEZ

« M. Corentin VIEZ, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme (FFC), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 16 juillet 2016, à Thorembais-les-Béguines (Belgique), à l'occasion de l'épreuve cycliste dite "Course Elites et Espoirs". Selon un rapport établi le 4 août 2016 par le laboratoire DoCoLab de l'Université de Gand, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de *18nor-17β-hydroxymethyl-17-α-methyl-androst-1,4,13-trien-3-one*, métabolite de la méthandiénone, et de *3-Hydroxy-stanozololglucuronide*, métabolite du stanozolol.

Par un courrier recommandé daté du 8 septembre 2016, dont il a été accusé réception le 14 septembre 2016 suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 27 septembre 2016, la Commission nationale de discipline antidopage de la FFC a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. VIEZ la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération à compter du 8 septembre 2016, en deuxième lieu, d'annuler les résultats obtenus par ce dernier le 16 juillet 2016 et depuis cette date avec retrait de médailles, points, gains et prix, et, en troisième lieu, de demander à l'AFLD que cette sanction d'interdiction de participation soit étendue aux autres fédérations sportives françaises.

Par une décision du 24 novembre 2016, le Conseil fédéral d'appel de lutte contre le dopage de la FFC a décidé en premier lieu, d'infliger à M. VIEZ la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération à compter du 8 septembre 2016, en deuxième lieu, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé depuis le 16 juillet 2016 inclus avec toutes les conséquences en résultant, notamment le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, et enfin, en dernier lieu, de demander à l'AFLD que cette sanction d'interdiction de participation soit étendue aux autres fédérations sportives françaises.

Par une décision du 6 juillet 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 9 janvier 2017 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé, d'une part, de confirmer l'interdiction faite à M. VIEZ de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives autorisées pour organisées par la FFC ainsi que l'annulation des résultats qu'il a obtenus le 16 juillet 2016, et d'autre part, pour sa période restant à courir, d'étendre cette interdiction aux fédérations sportives françaises agréées, autres que la FFC.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 31 juillet 2017, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 3 août suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, de la suspension provisoire prise à son égard par le Président de la Commission nationale de discipline antidopage de la FFC, de la sanction prise à son encontre le 27 septembre 2016 par cette même Commission, et par la sanction prise à son encontre le 24 novembre 2016 par le Conseil fédéral d'appel de lutte contre le dopage de cette fédération, M. Corentin VIEZ sera suspendu jusqu'au **14 septembre 2020 inclus**.